



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 90613

Texte de la question

Depuis un certain temps, le Gouvernement encourage la décohabitation de familles polygames. M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des femmes qui acceptent de se séparer et à plus forte raison de celles, étrangères, qui obtiennent le divorce et quittent le domicile de leur ancien époux pour s'installer seules avec leurs enfants, nés en France. Or il apparaît que ces mères se voient refuser par les caisses d'allocations familiales le versement des allocations pour leurs enfants qui ont quitté le domicile avec elles et dont elles assurent seules l'éducation, au motif qu'elles se trouvent en situation irrégulière. Mères d'enfants nés en France, elles se retrouvent dans une situation administrative particulièrement difficile et, du fait de l'absence du versement des allocations familiales, se retrouvent sans ressources pour assurer l'entretien des enfants et dans l'impossibilité de travailler dans l'attente d'une régularisation administrative. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre et les instructions qu'il pourra donner pour assurer le versement des allocations à ces mères qui élèvent seules leurs enfants.

Texte de la réponse

Le versement des prestations familiales est subordonné au respect d'une double condition de régularité de séjour : les parents comme les enfants doivent être en situation régulière pour ouvrir droit aux prestations familiales. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a rappelé ce principe et dressé la liste précise des situations dans lesquelles les parents comme les enfants doivent être considérés comme respectant cette condition de régularité du séjour au sens du droit aux prestations familiales. Les caisses d'allocations familiales prennent une part active aux efforts impulsés par le Gouvernement en matière de décohabitation des familles polygames. Cette politique ne saurait cependant justifier de déroger aux règles de régularité du séjour pour le versement des prestations. Cette question doit être réglée en amont du versement des prestations, dans le cadre du processus de décohabitation, avec les services ministériels compétents.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90613

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3590

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12544